



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/ET

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/185
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT
L'ORGANISATION DE BATTUES - « CHEVREUILS ET SANGLIERS »

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu les articles L.200.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation de la chasse,

Vu l'arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-203 dans le département du Val d'Oise

Considérant la demande du Président de la Société de Chasse de JOUY LE COMTE, en date du 13 octobre 2022 et qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

A R R Ê T É

Article 1

La Société de chasse est autorisée à organiser 9 battues « chevreuils et sangliers » sur la partie non urbaine du territoire de PARMAIN les :

- **Dimanche 30 octobre 2022**
- **Dimanche 06 novembre 2022**
- **Dimanche 27 novembre 2022**
- **Dimanche 18 décembre 2022**
- **Dimanche 08 janvier 2023**
- **Dimanche 22 janvier 2023**
- **Dimanche 05 février 2023**
- **Dimanche 19 février 2023**
- **Dimanche 26 février 2023**

Article 2

Les riverains et autres usagers des voies suivantes sont invités à prendre les précautions d'usage, s'ils doivent circuler sur ces voies :

- **Chemin rural n° 13 dit de Méru Cavée,**
- **Chemin rural n° 26 dit de la Grande Cavée,**
- **Chemin du Clos Pollet à la Forêt du Lay**

Article 3

La Société de chasse procédera à la signalisation nécessaire et prendra toutes mesures pour assurer la protection de tous les promeneurs.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché par la Société de chasse à l'entrée de chacune de ces voies, en limite de l'agglomération.

Article 5

Les infractions au présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché en Mairie.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- Société de Chasse de JOUY LE COMTE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 19 octobre 2022



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 19 octobre 2022
Notifié le : 19 octobre 2022
Exécutoire le : 19 octobre 2022

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).